



HAL
open science

”Vos papiers, s’il vous plait” : Invention des identités de papiers et imposition des papiers d’identité en France et dans les colonies

Marc Bordigoni

► **To cite this version:**

Marc Bordigoni. ”Vos papiers, s’il vous plait” : Invention des identités de papiers et imposition des papiers d’identité en France et dans les colonies. L’émigration algérienne en France, un cas exemplaire. En hommage à Abdelmalek Sayad (1933-1998), CNRPAH, Blida/Alger, pp.371-389, 2012. halshs-00801997

HAL Id: halshs-00801997

<https://shs.hal.science/halshs-00801997>

Submitted on 18 Mar 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« VOS PAPIERS, S'IL VOUS PLAÎT » :

Invention des identités de papiers et imposition des papiers d'identité en France et dans les colonies

Marc BORDIGONI*

Le fait de devoir présenter des papiers d'identité à la demande de représentants de l'État est une évidence pour tous citoyens algériens ou français. Il est source d'angoisse et de panique parfois pour ceux que l'on appelle en France les « sans-papiers » dont nous ne parlerons pas ici. La carte d'identité nationale paraît être un droit et un devoir pour tout citoyen, bien peu savent qu'en France contemporaine des citoyens français se voient refuser l'accès à ce document ordinaire car ils sont classés par l'administration dans la catégorie des « gens du voyage » - ceux que l'on appelle communément les Gitans¹. Une loi de 1912², modifiée en 1969, les astreint à être détenteurs d'un titre de circulation (voir le tableau en annexe). Le 17 décembre 2007, le Président de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité signe la délibération n°2007-3723 qui reconnaît que « les gens du voyage ont depuis près d'un siècle un statut spécifique » (§7) et que « ...les différences de traitements visant les voyageurs, tziganes ou autres, doivent être considérées comme des discriminations fondées sur l'origine » (§12).

Pour la première fois une instance de la république reconnaît officiellement que les personnes qui se disent faire partie du « monde du voyage » sont l'objet de discriminations quotidiennes et concrètes mais aussi qu'il existe une discrimination inscrite dans la loi : « Le constat dressé par le groupe de travail confirma que les gens du voyage sont victimes de discriminations résultant des textes en vigueur comme de comportements individuels, et ce dans tous les domaines de la vie quotidienne » (§37).

* CNRS

IDEMEC (Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative) ;

MMSH, Aix-en-Provence ; bordigoni@mmsh.univ-aix.fr

1. Voir Bordigoni M. (2007). *Les Gitans*, Paris : Le Cavalier Bleu, 2007 en particulier « On ne sait pas comment les appeler », p.13-20.

2. La loi de 1912 est le premier texte législatif français qui impose un document d'identité à une part de la population, les « nomades ». En 1917 sera instituée la « carte nationale d'identité pour les étrangers », et seulement en 1940 la carte nationale d'identité pour les citoyens français. Il est à noter que les temps de guerre (guerre sociale contre les marges de la société en 1912, première et seconde guerre mondiales) permettent à l'État français d'imposer ce qu'il ne peut faire en temps de paix.

3. Le texte complet de la délibération est consultable sur le site de la HALDE.

L'histoire particulière des papiers des gens du voyage est un excellent révélateur de la logique étatique qui a conduit à imposer à toute la population la détention de papiers dans les divers domaines de la vie quotidienne. C'est l'histoire de cette « évidence » que je retrace brièvement ici et au cours de laquelle on s'aperçoit que ce qui a été imposé aux Bohémiens du début du ^{xx}^e siècle avait été conçu initialement pour les « indigènes des colonies ».

L'histoire contemporaine de la France et de l'Algérie ne peut faire l'économie de l'histoire des mentalités et des constructions administratives imposées aux personnes. Et l'ethnologue à qui le journaliste pressé demande d'expliquer la « haine » des Arabes et des Gitans de Perpignan suite à un fait divers entre dealers ne peut que penser que ces « jeunes » ont vécu dans le même quartier, sont concurrents sur un marché de produits illicites pour certains, se connaissent depuis l'enfance, la sœur de l'un est l'épouse de l'autre, que le bidonville, ce « non-lieu » d'un autre type, les a formés, socialisés en commun et en concurrence. Ils ont en commun cette expérience que Sayad note à propos des immigrés de n'être (de naître ?) « ni totalement Français ni totalement étrangers » (KADRI et PREVOST, p. 129). Tous sous surveillance, mais faisons un peu d'archéologie foucauldienne de cette surveillance qui nous ouvre la perspective étonnante du traitement administratif des Algériens et des Gitans, et permet de réfléchir sur les mondes contemporains au-delà d'un essentialisme qui ferait de l'opposition « Gitans/Arabes » une sorte de conflit de civilisation des pauvres, à l'opposé de ce que nous appris Richard Hoggart dans *La culture du pauvre*.¹

1. Ma contribution à cet ensemble d'hommages à Abdelmalek Sayad mêle une émotion particulière, une très brève rencontre quelques années avant son décès, l'occasion d'associer Sayad à deux autres personnes qui ont marqué mon parcours personnel et scientifique, Jean-Claude Passeron et Pierre Bourdieu et une invite aux jeunes chercheurs. Jeune chercheur hors-statut, j'ai été accueilli par Passeron, il fera partie du jury de ma soutenance de thèse, dans le laboratoire qu'il venait de fonder, le CERCOM à Marseille. J'y ai croisé un jour de séminaire Sayad et nous avons échangé quelques mots à propos de mon terrain de recherche, les quartiers Nord de Marseille et la présence maghrébine dans la ville. Avec Bourdieu, le hasard fut plus généreux avec moi puisqu'une erreur d'emploi du temps fit que nous avions du « temps à perdre » et que je l'ai emmené voir ce fameux terrain, l'Estaque, les cités de la Bricarde et de la Castellane (celle de l'enfance de Zinedine Zidane). J'ai donc côtoyé, différemment mais toujours individuellement, ces trois grands sociologues qui se connaissaient bien et dont les destins institutionnels furent si différents. Pourtant il en est un à qui j'ai emprunté une expression qui a marqué toute ma génération : une communication présentée au colloque du Comité des Travaux des sociétés historiques « les Suds » s'intitulait « Les trois âges d'une main-d'œuvre pour la cueillette des cerises en Lubéron : femmes du pays, hommes immigrés, familles gitanes (1950-2000) » ; l'allusion est transparente pour toute personne familière de l'œuvre de Sayad. Un point commun lie, pour moi, ces trois hommes : leur capacité d'écoute des jeunes chercheurs, pourvu qu'ils aient un vrai terrain de recherche, que leurs préoccupations théoriques se fondent sur l'observation du réel et qu'ils sachent mobiliser leur culture livresque pour renouveler le regard sociologique à l'épreuve des faits observés. Mais

LA SURVEILLANCE

La surveillance du territoire était déjà fortement organisée sous l'Ancien Régime et le contrôle des étrangers et des populations en déplacement a fait l'objet de décisions répétées des autorités, pouvoir royal ou parlements de province, même si pendant tout un temps « la surveillance des étrangers en France est d'abord une surveillance des étrangers à Paris »¹.

L'IDÉAL POLICIER DE L'IDENTIFICATION

Il est commode d'identifier les propriétaires d'un bien, quelle qu'en soit l'importance, par la localisation de celui-ci - en tout cas à la campagne où chacun se connaît et connaît les lieux ; les choses sont un peu plus délicates en ville, où dans un même bien - immeuble - peuvent séjourner les propriétaires mais aussi des occupants occasionnels ; et plus encore il est des lieux principalement destinés à l'accueil des gens sans domicile sur place, qu'ils soient voyageurs occasionnels, domestiques temporaires, migrants. Aussi devient-il (aux yeux de la police et d'autres serviteurs de l'État), nécessaire de pouvoir *identifier* tous les individus vivant dans la grande ville par excellence, c'est-à-dire Paris. L'idée sera clairement exprimée par un officier de la maréchaussée d'Île-de-France qui propose, dès 1749, « un système d'immatriculation des hommes, des rues et des immeubles » dans un but explicite : « surveiller, surveiller toujours plus, et mieux »². Le dispositif prévu ne verra pas le jour, d'autres idées du même type fleuriront encore au début de l'Empire³. Mais l'important est l'idée nouvelle de la nécessité d'une numérotation systématique des immeubles, des véhicules et des hommes qui va gagner petit à petit l'ensemble des responsables de l'État. Cette même année 1749, un édit royal instaure un document nouveau : le « livret ouvrier », document nominatif et individuel qui

Sayad avait une particulière sensibilité à certaines réalités remontantes du terrain : les effets de la catégorisation administrative, la capacité de l'appareil d'État à transformer des réalités humaines en « problèmes sociaux », le souci du contrôle policier et de ses conséquences quotidiennes, le type de logement et la domiciliation, le droit ou le déni du statut de citoyen, etc. C'est donc sur ces aspects que je vais m'attacher à apporter un regard inédit sur l'histoire conjointe, pour l'administration française, des « indigènes », ceux des colonies et en particulier d'Algérie et ceux de métropole, les « Bohémiens », romanichels ou plus communément les « Gitans ». Bien conscient qu'il peut paraître provocateur d'énoncer les faits de telle manière, j'ose espérer que mon propos saura donner l'envie à de jeunes (ou moins jeunes) chercheurs de s'approprier de nouveaux objets et de nouvelles perspectives comme Sayad osa le faire en son temps.

1. Dubost, J.-F. (2001). « Naissance de la police des étrangers dans le royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle) ». In : *Police et migrants. France 1667-1939*, (Blanc-Chaléard, M.-C., et al., Eds.), p. 33-50. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p.37.

2. Piazza, P. (2004). *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris : Odile Jacob, p. 31.

3. Denis, V. (2000). « Entre police et démographie. Un «Projet de dénombrement» sous le Premier Empire ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 133, 72-78.

doit garantir à l'employeur que l'ouvrier respectera les engagements contractés. Il n'est pas encore un papier individuel d'identité puisque c'est l'employeur qui le conserve. Il le deviendra en 1854, quand il sera remis à chaque ouvrier et qu'il lui tiendra « pleinement lieu de passeport intérieur »¹.

PASSEPORTS ET SAUF-CONDUIT

En France, pour circuler *régulièrement*, au double sens de « en règle » et « en permanence », il faut depuis longtemps être muni de papiers. L'usage des sauf-conduits et des passe-ports ne fait que se renforcer au fil du temps. Leur fonction première n'est pas d'informer sur l'identité du porteur, comme l'usage contemporain du passeport pourrait le laisser penser, mais bien d'expliquer la raison et le but de la mobilité sur une partie de territoire où l'on n'est pas connu par la simple vicinalité : le passe-ports garantit la respectabilité du porteur et précise le terme de son voyage, il est une feuille de route.

Dans une société où la diversité des statuts, des pratiques culturelles, des traditions est extrême, les agents de la force publique mobilisent toutes les ressources de la « culture des apparences » pour remplir leur tâche quotidienne de surveillance. Le costume, la façon de parler, les manières, sont des signes qui donnent de précieuses indications sur l'identité des personnes. Certes, la police dispose déjà de documents écrits pour faciliter son travail. Mais les passeports sont des instruments mis au service de la surveillance directe. Ils servent à fixer les trajets, à imposer des lieux de résidence. Ce sont aussi des moyens destinés à rendre les voyages moins périlleux. L'autorité qui délivre un passeport garantit « personnellement » l'honnêteté de son titulaire et demande qu'on lui accorde le gîte et le couvert tout au long de son parcours. Le passeport est alors une « recommandation » écrite plus qu'une pièce d'identité.²

Avant la Révolution française, les passe-ports n'avaient pas de format particulier, les autorités habilitées à les délivrer étaient nombreuses. À partir de 1816 un texte réglementaire précise les divers types de documents que tout Français de plus de quinze ans désirent circuler hors de son département doit avoir : s'il est militaire ou fonctionnaire une feuille de route, s'il est ouvrier son livret ou une lettre de

1. Piazza, P. (2004). *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris : Odile Jacob, p. 34.

2. Noiriel, G. (2001). "Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en «longue durée»". In : *Police et migrants. France 1667-1939* (Blanc-Chaléard, M.-C., et al., Eds.), p. 115-132. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p. 124.

qui souhaitent une égalité des citoyens capables de se reconnaître comme membres de la nation¹.

La peur de la migration des ruraux désœuvrés vers Paris s'estompe, le besoin de main-d'œuvre des diverses industries s'accroît et la facilité des transports, avec le développement des chemins de fer, encourage la mobilité sous toutes ses formes. Les compagnies de chemins de fer s'opposent aux contrôles d'identité en soulignant qu'il s'agit « d'une mesure gênante et vexatoire » qui est devenue « inutile et impraticable »². Tout cet ensemble rend désuet le type de contrôle hérité des siècles précédents et va favoriser la reprise d'idées anciennes quant à l'identification des personnes mais avec l'apport des nouvelles techniques et des considérations de la science de l'époque. L'idée apparaît d'un « certificat de circulation » pour remplacer le passe-port, qui serait un « certificat d'identité » pouvant comporter la photographie de la personne. Elle ne verra pas le jour, du moins sous cette forme et à ce moment - là, mais elle est porteuse de cette idée, qui réapparaîtra à propos des « nomades », que s'il n'est pas question d'une interdiction de circuler (comment pourrait-on l'envisager ?), il y a lieu, en certains cas, de réglementer la circulation des individus.

LA MISE EN PLACE DES FICHIERS CENTRAUX

La justice de l'Ancien Régime avait l'habitude de tenir (en fait depuis 1254) des registres des condamnations ; à partir de la Révolution ce *Registre général des condamnations* est conservé par la préfecture de police. En 1833, il se transforme en un fichier afin de permettre le classement alphabétique, et qui va jusqu'à comprendre dix millions de bulletins en 1870³.

Comme le souligne Gérard Noiriel :

L'innovation majeure de la fin du XIX^e siècle est la mise en place d'un lieu *central* d'observation duquel la police va pouvoir exercer un contrôle global sur l'ensemble de la société. [...] les pouvoirs publics n'obligent pas les citoyens à avoir constamment sur eux un « passe » permettant de les ré-identifier. Le contrôle policier s'exerce sur eux

1. Noiriel, G. (1998). « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{re} à la III^e République. » *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 30, 77-100, p. 99 & sv.

2. Noiriel, G. (2001). « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" ». In : *Police et migrants. France 1667-1939* (Blanc-Chaléard, M.-C., et al., Eds), p. 115-132. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p. 98

3. Berlière, J.-M. (1996). *Le Monde des polices en France XIX^e-XX^e siècle*. Paris : Complexe, p. 42.

de façon *indirecte*. Le fichier central obéit en effet à une logique de *protection* de la communauté civique. Seuls les noms des individus qui apparaissent des dangers pour la société (criminels ou étrangers indésirables) y figurent. Les « honnêtes gens » ne sont pas « fichés » par l'État. Ils doivent néanmoins pouvoir prouver leur identité, pour que la police puisse vérifier qu'ils *n'appartiennent pas* aux catégories réprouvées enregistrées dans le fichier central. La question de l'identité des personnes se différencie donc de plus en plus nettement de la question de leur déplacement d'un lieu à un autre.¹

LE « FICHER AMBULANT »

La gestion des fichiers est du ressort de l'administration, mais l'administré doit être en mesure de prouver son identité afin de permettre de vérifier qu'il ne figure pas dans le fichier central. D'où la mise en place au fil du temps de ce qu'Éric Heilmann a appelé le « fichier ambulante », c'est-à-dire les papiers portés par chacun et dont la fonction première est de pouvoir faire la preuve de cette identité dont les critères d'importance changent au fil du temps. L'idée d'attribuer à chacun un numéro d'identification fut émise dès le XVIII^e siècle mais les résistances à ce que nous appelons une carte nationale d'identité ont été vives et continues. Pierre Piazza en a écrit l'histoire² longue et tortueuse. La légitimité d'un tel document est si difficile à fonder qu'il sera institué par décret en 1935 et deviendra effectif en temps de guerre (1939). Mais avant cela de nombreux papiers d'identité vont être mis en place, chacun répondant à une logique particulière. Noirielle rappelle, à la fin du XIX^e siècle, « les pouvoirs publics se donnent pour objectif prioritaire de distinguer rigoureusement, au sein des classes populaires, les deux catégories qui sont exclues de la communauté nationale : les criminels (loi de 1885 sur la récidive) et les étrangers (loi de 1889 sur la nationalité française) »³. Pour cela l'outil principal sont les fichiers centraux dont nous reparlerons.

Pourtant, au fur et à mesure du temps, des pièces d'identité voient le jour alors que le livret ouvrier, de fait tombé en large désuétude, est aboli car il apparaît comme fortement discriminatoire pour une part

1. Noirielle, G. (2001). « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en "longue durée" ». In : *Police et migrants. France 1667-1939* (Blanc-Chaléard, M.-C., et al., Eds.), p. 115-132. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p. 130-131.

2. Piazza, P. (2004). *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris : Odile Jacob.

3. Noirielle, G. (1998). Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{re} à la III^e République. *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 30, 77-100, p. 100.

laborieuse de la population, qui a acquis l'égalité politique (droit de vote) mais se verrait discriminer de par l'engagement dans un contrat civil (le contrat de travail)¹. Dans son principe la III^e République considérait « la liberté d'aller et venir comme un des piliers du système, une base pour les autres libertés, ne connaissait pas le contrôle d'identité »² mais elle n'en est pas moins l'héritière d'une tradition de défiance vis-à-vis de l'errance, comme en témoignent le projet de papiers d'identité pour les vagabonds (1898) et le traitement différencié des nationaux des colonies, selon qu'ils sont citoyens ou sujets.

LA NORMALISATION DES DOCUMENTS

Le XIX^e siècle voit des innovations d'importance se diffuser : le formulaire, et puis le formulaire imprimé, puis l'usage du timbre fiscal et du papier filigrané pour rendre les documents officiels tous du même type et difficilement falsifiables ; autrefois un passe-port pouvait s'établir sur papier libre, et s'il devait comprendre un nombre minimum d'informations, certains maires ou responsables pouvaient être négligents ou de mauvaise volonté par rapport aux consignes du ministère de l'Intérieur. Dans les administrations centrales les *Registres* (sommiers) sont remplacés par des fichiers qui se rationalisent avec des fiches de taille réglementée, usage du carton, plus résistant que la feuille de papier. Pour le *fichier ambulante* la logique va être la même et, petit à petit, les papiers délivrés aux personnes seront aussi d'un seul type pour chaque administration.

LE LIVRET DE FAMILLE

L'administration rencontre une pratique qui lui déplaît souverainement : l'usage du droit de chacun de se faire délivrer une copie d'un acte d'état civil concernant un tiers ; cela permet, en sachant s'y prendre, d'obtenir de « vrais faux papiers », soit des papiers authentiques mais en ayant usurpé l'identité de quelqu'un d'autre, en particulier d'un défunt. Face à cela l'idée d'un fichier central d'état civil (enregistrant les naissances et les décès) naît en 1887. Mais auparavant la préfecture de la Seine, toujours à l'avant-garde de la gestion administrative des populations, a proposé, gratuitement, la délivrance d'un *livret de famille*, qui permet le report des toutes les informations d'état civil d'une famille. C'est le premier document « généalogique » officiel mis à la disposition des personnes et certifié par l'État. Outre la filiation et l'union, il fixe la graphie des noms propres et des prénoms, mais ce document ne

1. Piazza, P. (2004). *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris : Odile Jacob, p. 47.

2. Georgel J., cité par *ibid.*, p. 50.

permet pas à la police d'être sûre de l'identité du porteur car il ne comprend aucun élément signalétique, de description sommaire de la personne et de ses « signes particuliers », comme il figurait sur les anciens passe-ports.

LE LIVRET MILITAIRE

Il est instauré en 1883 pour remplacer la feuille de route qui permettait à tout jeune homme de justifier de sa position par rapport à l'armée et du service militaire. Les règles de délivrance et son usage se mettent effectivement en place en 1890¹. Individuel, mais réservé de fait aux hommes, il constitue une preuve d'identité mais ne rassure pas forcément sur la domiciliation et ne garantit pas les autorités que bien qu'en règle avec l'armée, le porteur ne soit pas devenu un vagabond. Le dénommé Vacher qui a tant fait la une de la presse populaire, égorgueur de bergers et bergères, avait été contrôlé près d'une dizaine de fois par la gendarmerie, sa feuille de route étant en règle, chaque fois il avait été relâché, et était allé à quelques dizaines de kilomètres commettre de nouveaux meurtres.

CARNET DE SANTÉ

Le XIX^e siècle a connu une grande « peur bleue », le choléra. Il est l'occasion de vifs débats entre médecins entre tenant de la contamination et « hygiénistes » pour qui « la contagion n'existe pas, seules la saleté et la pauvreté ainsi que les causes climatiques ponctuelles sont à l'origine des épidémies »².

LA CONTAMINATION FORAINE

Mais les populations et certains responsables proches d'elles sont convaincus de la dangerosité potentielle des personnes arrivées de l'extérieur de la commune, des *forains* :

Ainsi, le 28 avril 1832, le sous-préfet de Saint-Quentin, dans l'Aisne, est saisi de fièvre à la suite de l'arrivée d'un revendeur de Paris, chargé d'une grande quantité de vêtements d'occasion. Même si la théorie officielle est celle de la non-contagion, il rend compte de l'événement à son supérieur hiérarchique en insistant sur les mesures de désinfection qu'il a prises : « J'ai chargé un médecin et un pharmacien de visiter tous les effets et de les faire purifier par les vapeurs de chlore ; en même temps, j'ai invité monsieur le Maire à faire publier dans toutes

1. *Ibid.*, note 119, p. 352.

2. Bourdelais, P. 2003, *Les épidémies terrassées. Une histoire de pays riches*. Paris: éditions de La Martinière, p. 144.

les rues le nom du marchand, la nature du danger et les mesures de précautions prescrites.¹»

Les réflexes ancestraux mis en œuvre avec succès pour limiter l'expansion de la peste au XVIII^e siècle, par exemple en Provence, c'est-à-dire la mise en quarantaine ou l'installation de barrages interdisant les déplacements, ont marqué les esprits et les populations étrangères sont toujours susceptibles d'être les vecteurs de maladies dangereuses même si on attribue plus la propagation à l'empoisonnement des puits qu'aux bactéries que l'on ignore. Pourtant de nouvelles pratiques se mettent en place et vont se substituer aux anciennes. Les nomades au début du XX^e siècle se verront appliquer ce qui était recommandé depuis quelques décennies aux navires de commerce anglais :

Au début des années 1840 apparaît ainsi un ensemble de mesures censées remplacer les quarantaines traditionnelles, et désigné comme *English system*. Une inspection à bord permet d'isoler les éventuels malades qui sont alors conduits vers un hôpital, le *Sanatary Act* de 1866 le prévoit explicitement. Peu à peu les autorités sanitaires portuaires sont dotées de pouvoirs d'intervention très larges, incluant, outre l'hospitalisation obligatoire des malades, la désinfection des bateaux ou la destruction des marchandises.²

LES INDIGÈNES ET L'HYGIÈNE

Les Tziganes sont les descendants des Égyptiens et Bohémiens, l'attribution savante d'une origine indienne vient confirmer leur exotisme, leur « caractère oriental ». Tout a été fait pour ancrer l'idée selon laquelle ils constituent un peuple quasi-« indigène ». Or au même moment, la France et la Grande-Bretagne font de la Turquie et l'Égypte « les gardiens de la santé publique de l'Europe » en imposant le maintien de la logique de quarantaine car « les puissances occidentales ne peuvent imaginer que les Bédouins et les fellah puissent suivre les mêmes règles d'hygiène publiques que les citoyens occidentaux » :

L'Orient est perçu comme l'origine des grands fléaux épidémiques majeurs, la peste et le choléra, et les hygiénistes occidentaux imposent leurs observations, leur savoir et leurs théories épidémiologiques. La domination militaire et politique est secondée par la domination de la médecine occidentale. Dans les interventions des délégués aux conférences sanitaires internationales, les populations orientales sont décrites comme ignorantes des règles élémentaires de l'hygiène, la

1. *Ibid.*, p. 92.

2. *Ibid.*, p. 119.

saleté le disputant à la pauvreté. Les contours d'une sous-humanité très dangereuse pour la sécurité sanitaire des populations européennes sont ainsi tracés. Ils permettent de justifier le contrôle très rude qu'on leur impose¹.

L'idée selon laquelle il faudrait soumettre les populations errantes du vieux continent au même régime de surveillance que les indigènes des colonies est construite sur le même schéma que celui qui prévaut à leur traitement administratif. Les choses n'ont même pas besoin d'être énoncées tant elles paraissent évidentes. La loi de 1912 va s'en charger sous l'aspect aussi de la surveillance médico-sanitaire. Mais dès avant, en 1893, un parlementaire affirme : « Après le passage d'une troupe de Bohémiens le typhus ravagea Beauvais, Lille et Amiens faisant dans cette seule ville 37 victimes. » Ce qui permet à l'auteur qui rapporte ces « faits » d'écrire que « par leur mépris des lois de l'hygiène la plus élémentaire, ils offrent un danger de plus pour les localités où ils voyagent. Leur passage s'accompagne souvent de maladies épidémiques et contagieuses dont leurs voitures sont les plus sûrs véhicules de transmission.² »

MESURES LÉGISLATIVES DE CONTRÔLE SANITAIRE

À l'exemple du Bureau d'hygiène de Bruxelles, le signalement des malades se développe, un « avis indique le nom, l'âge et le domicile du malade. Le secret professionnel est respecté grâce à l'utilisation d'une nomenclature numérotée de 116 causes de décès ». Le carnet anthropométrique reprendra cette pratique d'une nomenclature chiffrée des maladies.

La loi de 1902 impose la vaccination antivariolique et consacre la désinfection qui connaît un grand succès auprès du public, car elle « est une action rassurante, voire conjuratoire, qui dispense de toute autre mesure et ne remet pas en cause les manières de vivre »³. Pourtant la déclaration de la tuberculose rencontre de grandes résistances du fait des conséquences matérielles (expulsion du logement) et sociales (rupture des contacts) car la population « continue de refuser l'isolement et l'hospitalisation obligatoire »⁴. Les médecins appréhendent de perdre

1. Bourdelais, P. (2003). *Les épidémies terrassées. Une histoire de pays riches*. Paris : Editions de La Martinière, p. 122-123.

2. Challier, F. (1913). *La nouvelle loi sur la circulation des nomades - Loi du 16 juillet 1912*. Paris : Librairie de jurisprudence, Paris., p. 145.

3. Faure, O. (1993). *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle*. Paris : Belin, p. 263.

4. Bourdelais, P. (2003). *Les épidémies terrassées. Une histoire de pays riches*. Paris : éditions de La Martinière, p. 168.

leur clientèle s'ils appliquent rigoureusement la loi de 1902 : « A leur demande, le décret du 10 février 1903 rend obligatoire la désinfection à la suite de la déclaration d'une maladie contagieuse, ce qui permet de justifier aux yeux du plus grand nombre cette dernière »¹.

Dans le cas des « nomades », l'évidence de telles mesures pourtant décriées par la majorité de la population s'impose et l'État ne manque pas l'occasion de les mettre en œuvre².

DES PAPIERS POUR LES ÉTRANGERS (1888-1917)

Le souci de distinguer les nationaux, les membres de cette communauté que fonde l'État-nation, et les étrangers, définis comme les non-nationaux, est précisé par une loi votée en 1888 après de longs débats. Il est fait obligation aux étrangers de se déclarer auprès des autorités locales puis, à partir de 1893, aux employeurs de déclarer leur embauche. La première carte d'identité obligatoire est destinée aux étrangers tels qu'ils sont maintenant définis, à partir du 2 avril 1917. La loi de 1912 quant à elle ne fait pas de différence entre nationaux et étrangers, elle s'applique à tous les « nomades », « quelle que soit leur nationalité » (art. 1 & 3). Elle constitue le *premier papier d'identité obligatoire* dont un individu doit être en permanence porteur.

DES PAPIERS POUR LES VAGABONDS

La tradition policière de « suivre des yeux » toutes les personnes en déplacement n'a plus grand sens à la fin du XIX^e siècle. Le développement des moyens de transport, l'essor de l'activité économique sont soutenus par les pouvoirs publics, et les gouvernements de la République affirment leur attachement à la liberté de circulation : il n'est pas imaginable d'assigner à chacun l'obligation de détenir et de

1. *Ibid.*, p. 185.

2. Certains préfets ont, avant la loi, pris des dispositions qui permettent en fait la fouille des véhicules sous le prétexte de la prévention des épidémies. Un article paru le 5 février 1888 indique :

Les épidémies & les voitures de saltimbanques

M. le Préfet de la Loire vient d'adresser la circulaire suivante aux maires du Département :

« J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le danger qui peut résulter du passage et surtout du séjour dans les communes des voitures qui servent d'habitation à des familles nomades. Ces voitures en effet abritent parfois des malades atteints d'affections contagieuses (...) Il importe en conséquence que ces logements ambulants qui peuvent être de véritables foyers d'infections soient de votre part l'objet d'une vigilance toute spéciale au double point de vue de la sécurité et de la santé publique (...) »

Pour atteindre un résultat utile, il faudra :

Faire visiter par les gardes les voitures

Dans le cas de personnes atteintes de maladies épidémiques, désigner une place isolée éloignée des habitations et signaler par un écriteau les foyers d'infections (...)

devoir présenter une pièce d'identité. Pourtant très souvent, la police et la gendarmerie ne peuvent s'empêcher de souligner que les gens honorables n'hésitent pas à présenter un papier prouvant leur identité alors que les vagabonds s'ingénient à ne rien présenter, à obliger les forces de l'ordre à inscrire « S.P. » (sans papier) sur les procès-verbaux, vu que ce fait ne constitue pas un délit et qu'après une arrestation « préventive » la justice les relâche systématiquement. Certains préfets, pour soutenir l'effort des hommes de terrain instaurent d'eux-mêmes une carte départementale d'identité pour vagabonds (voir ci-dessous *La préparation de la loi...*).

Mais cette mesure sera dénoncée par le ministre de l'Intérieur qui, à l'époque, ne se considère pas comme « le premier flic de France », et dont les préoccupations visent aux maintiens de principes républicains plutôt qu'à l'alignement du Droit sur les pratiques policières. Pourtant cette idée de l'imposition d'une pièce d'identité obligatoire va demeurer dans nombre d'esprits et trouvera sa première réalisation dans la loi de 1912.

DES PAPIERS POUR LES INDIGÈNES ?

L'effort de gestion des populations au sein des colonies nécessite aussi de pouvoir établir un fichier de ses sujets nationaux. L'idée n'est pas tant de leur fournir des papiers que de restreindre, de par la loi, leur liberté de circulation (vers la métropole en particulier). Mais il faut bien les connaître et pour cela créer un état civil particulier qui pourrait bénéficier des dernières découvertes de la police « scientifique ». Un député du Vaucluse propose ainsi en 1895 de « soumettre tous les indigènes présents sur ce territoire [l'Algérie] aux procédés d'Alphonse Bertillon¹ (voir ci-dessous) ». Ces « procédés », décrits un peu plus loin visent à lutter contre le « récidiviste » mais il sera mobilisé par la loi de 1912 pour les « nomades » ; pour l'heure (1898) une autre idée est défendue : « Il n'eût pas été fâché que cette institution (le fichage selon Bertillon) devînt la base de l'état civil indigène et fût appliqué à ceux mêmes qui n'ont rien à démêler avec la Justice »². L'idée d'un fichage de l'ensemble de la population paraît légitime outre-mer alors qu'il est indéfendable au même moment en métropole : il ne pouvait être envisager de mettre en fiche les « honnêtes gens », les *citoyens*, seuls les condamnés pouvaient l'être : déchus ou non de leurs droits ils sont à « garder à l'œil » ; mais aux colonies, pour les sujets il est concevable

1. Piazza, P. (2004). *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris : Odile Jacob, p. 101.

2. Paoli, L., « L'anthropométrie en Algérie », *Bulletin de la Société générale des prisons*, décembre 1898, p. 1253, cité note 139, p. 365 in : *ibid.*

d'imaginer un tel dispositif même s'ils sont inconnus de la Justice. Encore une idée qui ne trouva pas son application immédiatement mais que la loi de 1912 mettra en œuvre pour les « nomades », qui relèvent probablement plus de la catégorie « indigènes » mais de métropole que de celle de « citoyens français ».

Ne pouvant obtenir la mise en place légale du contrôle des individus en commençant à l'imposer à ceux qui sont socialement les plus faibles, les vagabonds, les « désaffiliés » pour reprendre l'expression de Robert Castel, les disqualifiés de la citoyenneté, les indigènes des colonies, le dispositif de contrôle trouve un autre moyen d'imposer ses vues sur le contrôle et le fichage des individus grâce à l'invention de la science de l'époque d'une nouvelle figure de la dangerosité sociale : le récidiviste.

DES INDIGÈNES DE MÉTROPOLÉ

La latitude laissée par le législateur aux services du ministère de l'Intérieur dans l'application de la loi de 1912 a permis l'expérimentation sur une partie de la population vivant en France (« quelle que soit la nationalité » précise l'article 3) de l'imposition de papiers d'identité alors même que la représentation populaire et une partie du personnel politique sont hostiles à la mise en place d'un tel dispositif pour l'ensemble de la population. Cela a pu se faire par l'invention d'une catégorie nouvelle dénommée « nomade », qui est en fait conçue sur le modèle juridique des sujets de l'empire colonial français : il peut exister des individus de nationalité française (ou non) sur lesquels l'État doit exercer un contrôle aussi systématique que possible mais à qui l'on dénie la citoyenneté. Il est exemplaire que, tant dans les textes préparatoires aux débats parlementaires que dans le texte de la loi, aucune mention ne soit faite de droits politiques de personnes pouvant être de nationalité française et résidant en métropole. Isabelle Merle souligne la distinction entre le « sujet d'empire » et le citoyen : le citoyen, en situation coloniale, se distingue radicalement du « sujet colonial, français par nationalité mais exclu de toute participation à la Cité au nom de ses « mœurs et coutumes » incompatibles avec le droit français. Ainsi s'opère, dans les colonies, un décrochement fondamental entre la nationalité et la citoyenneté qui oblige à repenser non seulement ce que veut dire « être français » mais aussi ce que signifie « être citoyen »¹.

La disqualification des « indigènes » au nom des « mœurs et coutumes » est un élément présent dans la préparation de la loi de

1. Merle, I. (2003). Sujets d'empire. *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 53, 2-3.

1912. Les auteurs de diverses versions des rapports préliminaires sont en fait conscients que nombre de ceux qu'ils qualifient de Bohémiens, tziganes, romanichels sont français, pour preuve leur souci de voir les garçons nés en France « supporter les charges imposés à tous [leurs] camarades du même âge¹ » c'est-à-dire faire leur service militaire ; pour autant il n'est nul question de leurs droits civiques. C'est pour cela qu'il convient d'insister sur leurs « mœurs » qui sont décrites dans les mêmes termes que celles que l'on attribue aux « indigènes » des colonies et que mettent en scène aussi bien la presse populaire, le discours savant ou les expositions coloniales :

Ces gens-là (les Bohémiens) vivent dans une promiscuité invraisemblable ; leurs unions sont des plus libres et, si nos enquêtes ne se trompent pas, l'échange des femmes se pratique communément parmi eux. Quant aux enfants, ils appartiennent à la tribu ou à la bande, mais bien osé serait celui qui pourrait dire que tel bambin est le fils du chef de tribu ou d'un de ses subordonnés ; la vérité est que, par leurs caractères physiques apparents, leurs yeux noirs, leur chevelure grasseuse, leur masque olivâtre, tous ces enfants appartiennent à la tribu sans qu'aucun des membres de celle-ci ait jamais songé à établir d'une façon précise leur origine individuelle et les rapports de sang ou de droit existant entre eux et leurs compagnons de route².

Ces « gens-là » ont si peu à voir avec la civilisation que le risque de l'inceste est affirmé, et c'est aussi un des arguments avancé pour légitimer l'inscription des généalogies sur les carnets collectifs : « si le nouveau-né est une fille, rien ne l'empêchera, quand elle sera nubile, de devenir l'épouse ou la compagne de son frère ou de son père.³ »

Les services du ministère de l'Intérieur, relayés par certains élus, avaient déjà prévu – mais sans succès – d'imposer la mise en fiches anthropométriques des indigènes d'Algérie. Ce qui n'a pu se faire dans les colonies va être mis en œuvre sur le territoire de métropole, mais comme il est impossible d'appliquer les catégories coloniales qui s'appuient sur des distinctions religieuses, en particulier en Algérie (distinction entre chrétiens, israélites et musulmans⁴), il faut en passer par l'invention de la catégorie de « nomade » qui définit en fait, non

1. Challier, F. (1913). *La nouvelle loi sur la circulation des nomades - Loi du 16 juillet 1912*. Paris : Librairie de jurisprudence, p. 390.

2. *Ibid.*, p. 388 : rapport de la Commission de la Chambre du 7 juin 1909 présenté par M. Réville.

3. *Ibid.*, p. 390 : rapport de la Commission de la Chambre du 7 juin 1909 présenté par M. Réville.

4. Cf. Henry, J.-R. (1994). « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne ». In : *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, (Martin, D.-C., Ed.), Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques. 304..

pas comme certains l'ont proposé des « étrangers de l'intérieur¹ », mais véritablement, et juridiquement finalement, des « indigènes de métropole »².

C'est bien plus qu'une *Réglementation de la Circulation des Nomades* qu'institue la loi de 1912, elle redéfinit juridiquement une part de la population vivant sur le territoire métropolitain et organise son exclusion de la sphère politique, la faisant passer sous le contrôle permanent des services centraux du ministère de l'Intérieur. Les conséquences de ce traitement administratif particulier vont être multiples et vont conditionner la vie quotidienne des individus concernés et produire l'inverse de l'effet recherché, c'est-à-dire qu'il vont renforcer une identité « bohémienne » ; qu'elle soit successivement appelée nomade, « d'origine nomade », « sans domicile fixe », « gens du voyage » ne change rien à l'affaire. Les législations qui vont se succéder au cours du xx^e siècle portent la marque de ces conditions initiales d'émergence, et la compétence constamment réaffirmée du ministère de l'Intérieur pour le traitement de la question « tzigane » y puise sa légitimité.

Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad ont mis en lumière la manière dont le capitalisme au cours de la période coloniale a imposé d'autres perceptions du temps et du travail en Algérie. Mais il est tout à fait frappant que l'imposition de ce qui est devenu une évidence, la détention par tout individu, en Algérie comme en France, d'une carte nationale d'identité, a débuté par un projet non mis en œuvre d'un document d'identité pour les « sujets de l'empire » qui s'imposera au maillon faible de la population de métropole, les « bohémiens » comme on désignait alors les Gitans de France et d'Algérie, avant de se généraliser à toute la population. L'histoire, l'anthropologie et la sociologie des situations perçues comme marginales peuvent devenir, quand on s'attache aux « détails », à l'observation des pratiques effectives, de bons décodeurs du fonctionnement de la société et de ses soubassements inconscients.

1. Voir entre autres Missaoui, L. (1999). *Gitans et santé de Barcelone à Turin : Les compétences de l'étranger de l'intérieur : ethnicité et métissages chez les Gitans catalans et andalous autour des problèmes de santé publique*. Canet : Llibres del Trabucaire.

2. Le parallèle entre Bohémiens et Arabes d'Algérie est encore dans les esprits au cours des années 30. Le commissaire Arsac, dans sa thèse, écrit : « Nous savons que les Romanichels, Bohémiens, Zingaris, ou comme on les appelle aussi « Caraques », forment une écume de maigres et noirs chemineaux qui envahissent au printemps le Languedoc et la Provence rhodanienne. La Mecque de ces Maugrabins est, comme nous l'avons dit dans notre première partie, l'église féodale des Saintes-Maries, où repose leur patronne Sarah l'égyptienne, « fidèle servante de Marthe et Marie-Madeleine ». Quand ils ont honoré sa mémoire, ils reprennent leur route jalonnée de vols et de méfaits divers. Ils n'enlèvent plus d'enfants dans cette région, comme ils faisaient autrefois, mais pour un rien ils mettent couteau ou revolver au poing. » (*op. cit.*, p. 237).

Tableau récapitulatif des titres de circulation au terme de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 :

Chaque catégorie de personne sans domicile ni résidence fixe est soumise à un titre particulier, chacun répondant à des règles précises.

Nature du titre	Personnes concernées	Délivrance et prorogation	Conditions particulières
Livret spécial de circulation A	Toute personne exerçant une activité professionnelle ambulante avec l'inscription au registre du commerce (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), ainsi que ses adjoints, ascendants, descendants légitimes et enfants naturels reconnus.	Subordonnées à la justification de l'identité et de la nationalité, et à la preuve de l'immatriculation au RCS ou au RM.	La mention de l'immatriculation au RCS ou au RM doit être portée sur le titre. Le titulaire doit le faire valider tous les deux ans par le greffe ou la chambre des métiers qui a procédé.
Livret spécial de circulation B	Personne de plus de seize ans, employée par le professionnel titulaire du livret A, ou l'accompagnant.	Justifier de l'identité, de la nationalité, et de la qualité d'accompagnant habituel ou de préposé.	Pas d'obligation de visa.
Livret de circulation	Personne exerçant une activité salariée ou disposant de ressources régulières suffisantes pour vivre (indemnités chômage, pension, ...) et personne à charge.	Produire tout élément susceptible de prouver l'existence de ressources régulières : bulletin de paie, carte d'immatriculation à un régime de sécurité ou d'assurance sociale, attestation de la qualité de chômeur secouru, attestation de la personne assumant la charge de l'intéressé.	Le livret de circulation doit être présenté au visa par son titulaire chaque année, auprès d'un commissaire de police ou d'un commandant de brigade de gendarmerie.

Carnet de circulation	Toute personne de plus de seize ans logeant de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou un abri mobile et ne remplissant pas les conditions exigées précédemment.	Justification de l'identité et de la nationalité.	Le carnet de circulation doit être présenté pour visa tous les trois mois auprès du commissariat ou de la gendarmerie.
-----------------------	---	---	--

Source : COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, Étude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France [texte adopté en assemblée plénière le 7 février 2008], page 48.

Bibliographie des textes cités

- Berlière, J.-M. (1996). *Le Monde des polices en France XIX^e-XX^e siècle*. Paris : Complexe.
- Bordigoni, M. (2007). *Les Gitans*. Collection « les idées reçues », Paris : Le Cavalier Bleu.
- Bourdelaïs, P. (2003). *Les épidémies terrassées. Une histoire de pays riches*. Paris : Éditions de La Martinière.
- Challier, F. (1913). *La nouvelle loi sur la circulation des nomades - Loi du 16 juillet 1912*, Paris : Librairie de Jurisprudence.
- Denis, V. (2000). « Entre police et démographie. Un «Projet de dénombrement» sous le Premier Empire ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 133, 72-78.
- Dubost, J.-F. (2001). « Naissance de la police des étrangers dans le royaume de France (XVI^e-XVIII^e siècle) » in : *Police et migrants. France 1667-1939* (Blanc-Chaléard, M.-C., et al., Eds.), p. 33-50. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Faure, O. (1993). « *Les Français et leur médecine au XIX^e siècle* ». Paris : Belin.
- Henry, J.-R. (1994). « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne. » in : *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, (Martin, D.-C., Ed.), p. 304. Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Kadri, A. et G. Prevost (2004). *Mémoires algériennes*, Ed. Syllepse, 2004.
- Merle, I. (2003). « Sujets d'empire. » *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 53, 2-3.
- Missaoui, L. (1999). *Gitans et santé de Barcelone à Turin : Les compétences de l'étranger de l'intérieur : ethnicité et métissages chez les Gitans catalans et andalous autour des problèmes de santé publique*. Canet : Llibres del Trabucaire.
- Noiriel, G. (1998). « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{re} à la III^e République. » *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 30, 77-100.

وزارة الثقافة

Ministère de la Culture

Travaux du Centre National de Recherches
Préhistoriques Anthropologiques et Historiques

Nouvelle série n° 14

Actes du colloque

**L'ÉMIGRATION ALGÉRIENNE
EN FRANCE**

Un cas exemplaire



En hommage à
Abdelmalek Sayad
(1933-1998)

Sous la direction de
Kamel CHACHOUA

Travaux du Centre National de Recherches
Préhistoriques Anthropologiques et Historiques

Nouvelle série n° 14

Actes du colloque
L'ÉMIGRATION ALGÉRIENNE
EN FRANCE

Un cas exemplaire

(Alger, les 2, 3 et 4 juin 2007)

En hommage à
Abdelmalek SAYAD

(1933-1998)

Sous la direction de
Kamel CHACHOUA

Les textes réunis dans ce volume sont, en partie, ceux des communications données lors du colloque international organisé par le Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques les 02, 03 et 04 juin 2007 à Alger en hommage à Abdelmalek Sayad (1933-1998). Chacun des textes nous livre, à travers des objets, des disciplines et des sociétés différentes, la même expérience et la même approche qu'avait esquissée Abdelmalek Sayad à travers l'exemple « exemplaire » de l'immigration algérienne en France. Plusieurs des auteur(e)s, doctorant(e)s et jeunes chercheur(e)s dont on va lire le texte dans ce volume ou qui ont participé au colloque ont rencontré et/ou découvert Abdelmalek Sayad dans leur prime activité de recherche notamment durant leur thèse de doctorat en Europe ou au Maghreb. Tous ou presque ont fait une double enquête, deux enquêtes de terrain dans deux pays, deux sociétés et ont suivi quelquefois la double vie des mêmes personnes dans leurs pays d'émigration et d'immigration.

Ce livre, comme le colloque dont il est le reflet et le prolongement, reprend l'ordre *chrono-logique* de l'émigration/immigration qui est, comme l'avait joliment dit P. Bourdieu, le recto et le verso de la même feuille. Le passage de la première à la deuxième partie, de l'émigration à l'immigration qui « divise » ce volume en deux scènes, entraîne aussi et simultanément tout un changement dans l'esthétique des textes, dans leur lexique comme dans leur grammaire et leur écriture. De l'une à l'autre partie, on change d'ordre, de monde et également de genre. On passe d'une immigration masculine à une immigration familiale, d'une immigration de production à une immigration de consommation, d'une immigration économique à une immigration politique et enfin, on passe de l'archive au terrain, de l'histoire à l'anthropologie, du passé au présent.

Dix ans après la mort d'Abdelmalek Sayad, la pensée sociologique de celui-ci connaît une sympathie et un intérêt permanents qui ne cessent de croître d'année en année. Il est édité dans plusieurs pays (en particulier en Italie, au Brésil, en Espagne, en Angleterre, au Portugal, en Allemagne) et dans plusieurs langues européennes, et vient d'être traduit en arabe aux éditions du CNRPAH à Alger. Les débats politiques et médiatiques provoqués par les actualités sociales et politiques autour de la colonisation, de l'esclavage, de l'identité nationale et de l'immigration en général donnent raison aux analyses et aux *pré-visions* d'Abdelmalek Sayad. En effet, ses textes sur le logement, la colonisation et l'État, quoique écrits il y a près de vingt ans pour certains et dans des contextes différents, nous éclairent pourtant, encore aujourd'hui, sur des débats et des réalités urgentes et brûlantes.

Kamel Chachoua, anthropologue, est chercheur à l'institut de Recherches et d'Études sur le Monde Arabe et Musulman (IREMAM /CNRS). Il est aussi chercheur associé au Centre National de Recherches Préhistoriques, Anthropologiques et Historiques (CNRPAH) à Alger.